

A. Nom, siège et but

Art. 1 Raison sociale

Sous la raison sociale
USS Société coopérative
(désignée ci-après par USS) est constituée une Société coopérative.

Art. 2 Siège

Le siège de l'USS est à Berne.

Art. 3 But

1. L'USS a pour but: l'assurance des organisations et manifestations de tir, soit:
 - a) l'assurance contre les suites d'accidents, les dégâts matériels et les prétentions de tiers en responsabilité civile;
 - b) la conclusion d'assurances spéciales pour la couverture de risques particuliers;
 - c) la procuration d'autres assurances sur demande;
 - d) la promulgation, la recommandation et l'exécution de mesures adéquates pour la prévention de sinistres.
2. L'USS peut, en cas d'admission de fédérations et sociétés supplémentaires, assurer d'autres activités sportives et culturelles. Reste réservée l'approbation par l'assemblée des délégués selon art. 6 al. 2 et art. 9 al. 9/h.

Art. 4 Conditions d'assurance

Les conditions des différentes assurances sont réglées dans les «Conditions générales d'assurance» (CGA) et les dispositions d'exécution y relatives de l'USS.

B. Sociétaires

Art. 5 Affiliation

Sont coopérateurs de l'USS la Fédération sportive suisse de tir (FST), ses sociétés cantonales et sous-fédérations et leurs sociétés, ainsi que des sociétés non affiliées.

D'autres fédérations, avec leurs sociétés cantonales et sous-fédérations et sociétés peuvent adhérer à l'USS – sous réserve de l'approbation par l'assemblée des délégués (art. 6 al. 2 et art. 9 al. 9/h).

Le siège des membres de la coopérative doit se trouver en Suisse ou dans la principauté du Lichtenstein.

Art. 6 Admissions dans la Société coopérative

1. Lors de l'adhésion de fédérations, les sociétés cantonales, sous-fédérations et sociétés qui lui sont affiliés sont également admises.
2. L'assemblée des délégués (art. 9 al. 9/h) décide de l'admission d'autres fédérations et de sociétés ne pratiquant pas le tir, le comité de celle d'autres sociétés
3. Les demandes d'adhésion, accompagnées des statuts et de l'annonce du nombre de membres, respectivement porteurs d'une licence, sont à adresser à l'USS.
4. Lors de l'admission de fédérations et de sociétés ne pratiquant pas le tir, il faut soumettre à l'assemblée des délégués une analyse des risques et un catalogue des prestations.

Art. 7 Démissions et exclusions

1. L'adhésion s'éteint:
 - a) par la sortie ou l'exclusion de la fédération, de la société cantonale ou sous-fédération dont la société est membre;
 - b) par la sortie ou l'exclusion de l'USS.
2. La sortie a lieu à la suite d'une démission écrite et valide du coopérateur auprès de sa fédération, sa société cantonale ou sous-fédération ou, pour les autres coopérateurs, directement auprès de l'USS, et ceci:
 - a) en tout temps en cas de dissolution du coopérateur lui-même;
 - b) en tout temps en cas de fusion avec un autre coopérateur;
 - c) pour la fin de l'année dans tous les autres cas, pour autant que la lettre de démission soit parvenue à l'USS jusqu'au 30 novembre de l'année concernée. Si ce délai n'est pas observé, l'adhésion est prolongée d'une année.
3. L'exclusion de l'USS d'un coopérateur est prononcée par le comité, si le coopérateur
 - a) contrevient aux prescriptions des statuts, des Conditions générales d'assurance ou des dispositions d'exécution de l'USS;
 - b) n'observe pas les décisions et les directives des organes de l'USS.Le coopérateur exclu par le comité peut recourir contre cette décision dans un délai de 20 jours dès réception de la notification d'exclusion auprès de l'assemblée des délégués; celle-ci décide en dernier ressort.

C. Organisation et organes

Art. 8 Organes

Les organes de l'USS sont:

1. l'assemblée des délégués
2. le comité
3. l'organe de révision

Art. 9 Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'USS.

1. L'assemblée des délégués se réunit en séance ordinaire durant la première moitié de l'année.
Des assemblées de délégués extraordinaires sont convoquées par le comité:
 - a) lorsque ce dernier le juge nécessaire;
 - b) à la demande motivée du dixième des coopérateurs. La convocation devra avoir lieu au plus tard trois mois après le dépôt de la demande.
2. L'assemblée des délégués se compose:
 - a) des délégués des coopérateurs;
 - b) des membres du comité;
 - c) des membres de l'organe de révision;
 - d) des membres d'honneur en qualité d'invités.
3. Les coopérateurs sont représentés comme suit à l'assemblée des délégués:

a) les fédérations faitières	chacune par 4 délégués
b) les sociétés cantonales et sous-fédérations	chacune par 2 délégués
c) les autres coopérateurs	chacun par 1 délégué

Les délégués et les membres du comité (sans le président) ont droit à une voix chacun.
Lors de votations et d'élections, les abstentions ne sont pas prises en considération pour les quorums.
4. Pour autant que la loi et les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions, les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à main levée et à la majorité simple des votants..
Si un tiers des votants le demande, le vote a lieu au scrutin secret.
5. L'élection des membres du comité, du président ainsi que de l'organe de révision a lieu à main levée.
Lors du premier tour, c'est la majorité absolue qui est déterminante, au second tour la majorité simple.
Si un tiers des votants le demande, l'élection a lieu au scrutin secret.
6. Lors de décisions et d'élections, le président n'a pas le droit de vote.
En cas d'égalité, sa voix est déterminante.

7. Lors de la décision concernant la décharge au comité, les membres de ce dernier n'ont pas le droit de vote.
8. Les décisions de l'assemblée des délégués ont force obligatoire, pour autant qu'elles ne doivent pas faire l'objet d'un vote général des sociétés (voir l'art. 24).
9. Rentrent dans les attributions de l'assemblée des délégués:
 - a) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués;
 - b) l'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels, la décharge au comité;
 - c) la décision sur l'utilisation du résultat annuel;
 - d) la fixation d'un crédit pour prestations facultatives;
 - e) l'approbation du budget des frais d'administration;
 - f) l'élection du comité et de son président;
 - g) l'élection de l'organe de révision;
 - h) la décision sur l'admission de nouvelles fédérations et sociétés ne pratiquant pas le tir, ceci à la majorité qualifiée du deux-tiers des votants;
 - i) la décision concernant les recours de coopérateurs contre leur exclusion par le comité;
 - j) la décision sur des propositions des coopérateurs, du comité et de l'organe de révision;
 - k) la révision des statuts;
 - l) l'élaboration et la modification des Conditions générales d'assurance (sans les tables des primes et des garanties), sous réserve de la ratification par l'office fédéral des assurances privées;
 - m) la décision concernant la dissolution et la liquidation ou le changement de la dénomination de l'USS;
 - n) la nomination de membres d'honneur sur proposition du comité.
10. La convocation à l'assemblée des délégués et l'ordre du jour doivent être communiqués aux coopérateurs aux plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée des délégués par annonce dans l'organe de publication. Les documents concernant les points à traiter sont à disposition au siège de la société coopérative. Dans la mesure du possible, ils doivent être expédiés aux coopérateurs avec la convocation et l'ordre du jour.
11. Les propositions des coopérateurs doivent parvenir au comité motivées et par écrit jusqu'au 31 décembre.

Art. 10 Comité

1. Le comité représente l'USS à l'extérieur.
2. Le comité se compose de 5 – 11 membres.
3. La durée ordinaire du mandat des membres du comité est de quatre ans. A l'échéance de la durée ordinaire du mandat, ils sont rééligibles. Les membres élus en cours de mandat à titre de remplaçants terminent le mandat de leur prédécesseur.
4. Les membres du comité sont rétribués de manière équitable pour leurs activités.
5. Le comité se constitue lui-même. Il peut charger un bureau directeur de préparer ou de régler certaines affaires de manière indépendante et désigner des commissions pour le traitement d'affaires particulières. En particulier, le comité désigne les membres autorisés à signer et les fait inscrire au registre du commerce.
6. Le comité liquide toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée des délégués ou de l'organe de révision, y compris l'élaboration et la modification des tables des primes et des garanties.
7. Le comité et les commissions désignées par lui prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 11 Organe de révision

L'organe de révision est constitué de cinq personnes physiques ou d'une personne morale compétents et indépendants du comité.

La durée ordinaire du mandat des membres de l'organe de révision est de quatre ans. A l'échéance de leur mandat ils sont rééligibles. Les membres élus en cours de mandat à titre de remplaçants terminent le mandat de leur prédécesseur.

L'organe de révision assume les compétences et les devoirs décrits aux articles 907 – 909 CO et dispositions et ordonnances de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et fait rapport à l'assemblée des délégués.

Les membres de l'organe de révision sont rétribués de manière équitable pour leurs activités.

Art. 12 Organe de publication, communications

L'organe de publication de l'USS sont la «Feuille officielle suisse du commerce» ainsi que les organes de fédérations. Le comité peut désigner d'autres organes de publication.

Les communications aux coopérateurs ont lieu, pour autant que la loi n'en dispose pas impérativement autrement, par circulaire en courrier ordinaire, fax, par voie électronique ou par la publication dans les organes des coopérateurs désignés par le comité.

D. Finances

Art. 13 Fortune

1. La fortune de l'USS est constituée par
 - a) le capital minimal selon la LSA;
 - b) les fonds de réserve légaux ;
 - c) les réserves statutaires.
2. La fortune doit être gérée selon les principes des investissements sûrs, conformément aux directives de l'office fédéral des assurances privées.

Art. 14 Capital minimal

Le capital minimal selon la LSA est de CHF 3'000'000.00 et doit être intégralement versé. Il ne doit pas être d'un montant inférieur.

Art. 15 Attribution aux réserves légales

L'attribution aux réserves légales de compagnies d'assurance couvrant les dommages au patrimoine doit être au minimum de 20% du bénéfice annuel aussi longtemps que le fonds de réserve n'égale pas ou n'atteint pas à nouveau le 50% du capital minimal statutaire selon la LSA. En sus des réserves légales il est possible de constituer d'autres réserves.

Art. 16 Réserve statutaire

Les Réserves statutaires sont constituées par:

1. une réserve pour cas de catastrophes:
Elle sert à couvrir des sinistres graves;
2. une réserve pour prestations facultatives:
Elle est destinée aux prestations particulières du crédit libre, dont le comité central dispose dans le cadre du budget.

Art. 17 Attribution aux réserves statutaires

Du bénéfice annuel, il faut attribuer au minimum 50% aux réserves statutaires après constitution des réserves légales, ceci aussi longtemps qu'elles n'ont pas atteint le montant du capital minimal.

Art. 18 Recettes

Les recettes se composent par:

1. les primes d'assurance;
2. les prestations de la compagnie de réassurance ou d'autres assurances;
3. les revenus de la fortune de la société coopérative;
4. les finances d'admission;
5. les dons, donations et legs.

Art. 19 Finance d'admission

Les coopérateurs nouvellement admis paient une finance d'admission fixée par le comité, s'ils ne sont pas membres d'une fédération affiliée à l'USS.

Art. 20 Primes d'assurance

Pour les primes d'assurance, c'est la table des primes et des garanties, annexe des Conditions générales d'assurance, qui est déterminante. Elle est fixée définitivement par le comité après entente avec la compagnie de réassurance.

Art. 21 Autres obligations financières; versements

Les coopérateurs sont exonérés envers l'USS de toute obligation financière non prévue par les statuts et les Conditions générales d'assurance. Des versements aux coopérateurs sont admis, si les conditions préalables statutaires et légales de constitution de réserves sont remplies.

Art. 22 Responsabilité

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'USS.

Art. 23 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

E. Révision des statuts**Art. 24 Révision**

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée des délégués; une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

F. Dissolution et liquidation

Art. 25 Dissolution, vote des coopérateurs

L'assemblée des délégués peut décider, à la majorité des deux tiers des votants, la dissolution et la liquidation ainsi que le changement de la dénomination de l'USS. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

Cette décision doit, dans un délai de trois mois, être soumise au vote par correspondance des coopérateurs.

La décision est réputée acceptée lorsqu'au moins la moitié des coopérateurs a pris part au vote et qu'une majorité se soit prononcée en faveur de la dissolution et de la liquidation ou du changement de la dénomination.

La dissolution et la liquidation ou le changement de dénomination de l'USS ont lieu conformément aux dispositions légales.

La fortune restante, après paiement des dettes éventuelles, est répartie entre les coopérateurs au moment de la liquidation, conformément à la moyenne des primes payées durant les cinq années précédentes.

Les parts de liquidation revenant aux coopérateurs affiliés à une fédération ou une sous-fédération sont versées globalement à ceux-ci.

G. Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués du 20 avril 2007. Ils entrent en vigueur le 1er janvier 2008 et remplacent ceux du 9 novembre 1984.

Pratteln, le 20 avril 2007

Le Président:
Jean-Paul Grunenwald

Le Secrétaire:
Martin Schwaller